



Commission de Surveillance des Opérations Electorales

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion du : jeudi 12 octobre 2023

Président : M. Didier DOMAT

Présent(e)s : MM. Jean-Marc DENIS, Samuel URGEN, Alain PROVIDENTI

Excusé : MM. Mustapha LARBAOUI, Jean-Claude DEROZIER

Assistante Administrative : Mme Sophie GERMAIN

En préambule, il est rappelé que cette Commission a pour objet d'examiner la recevabilité des candidatures reçues dans le cadre de l'élection de la délégation francilienne amenée à siéger aux Assemblées Générales de la F.F.F et de la L.F.A. 2023/2024.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 6 des Statuts de la F.F.F

[...]

« Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 7.1 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale.

Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison. »

Et qu'en vertu de l'article 7.1 des Statuts de la F.F.F, sont candidats à cette élection :

[...]

« - le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue),
uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;

- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
 - **un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;**
 - un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors »
- [...]

Par ailleurs, la Commission prend connaissance de la lettre de démission de ses fonctions de membre de la C.S.O.E. de Daniel VIARD, ce dernier étant candidat au titre des représentants des clubs amateurs aux Assemblées Fédérales et Assemblées de la LFA pour 2023/2024.

La Commission prend acte de ces démissions et les accepte légitimement.

A. Election des membres de la délégation de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football représentant les clubs à statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A. – Délégués par tranche de 50 000 licenciés

1. Etude de la recevabilité des candidatures

La Ligue a reçu à ce jour les candidatures suivantes :

- Monsieur Ahmed BOUAJAJ (titulaire) et Monsieur Jamal SOUADJI (suppléant) / Candidature RAR envoyée le 04 octobre 2023
- Monsieur Philippe COUCHOUX (titulaire) et Monsieur Simon VEISSIERE (suppléant) / Candidature RAR envoyée le 04 octobre 2023
- Madame Joëlle MONLOUIS (titulaire) et Madame Christine PEREIRA (suppléante) / Candidature RAR envoyée le 04 octobre 2023
- Monsieur Rosan ROYAN (titulaire) et Monsieur Paul MERT (suppléant) / Candidature RAR envoyée le 29 septembre 2023
- Madame Brigitte HIEGEL (titulaire) et Madame Catherine GUILLOU (suppléante) / Candidature RAR envoyée le 28 septembre 2023
- Monsieur Daniel VIARD (titulaire) et Monsieur Toufik MOUKRIM (suppléant) / Candidature RAR envoyée le 04 octobre 2023
- Monsieur Frédéric CHEVIT (titulaire) et Monsieur Bandiougou (suppléant) / Candidature RAR envoyée le 05 octobre 2023

Il est précisé que la Ligue ayant enregistré 304 082 licenciés au 30 juin 2023, le nombre de ses délégués représentant les clubs à statut amateur amenés à siéger aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A sera de 6.

L'ensemble des candidatures a été envoyé dans le respect des dispositions statutaires prévues à l'article 4 de la F.F.F, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 05 octobre 2023 (cachet de la Poste faisant foi).

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité des candidatures

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidatures déclarées susmentionnées.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification au moyen des copies de pièces d'identité fournies par les candidats et via Foot2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a reçu l'ensemble des déclarations de non-condamnation figurant aux formulaires de candidature. Toutes sont dûment renseignées et signées.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevables les candidatures de :

- Monsieur Ahmed BOUAJAJ (titulaire) et Monsieur Jamal SOUADJI (suppléant)
- Monsieur Philippe COUCHOUX (titulaire) et Monsieur Simon VEISSIERE (suppléant)
- Madame Joëlle MONLOUIS (titulaire) et Madame Christine PEREIRA (suppléante)
- Monsieur Rosan ROYAN (titulaire) et Monsieur Paul MERT (suppléant)
- Madame Brigitte HIEGEL (titulaire) et Madame Catherine GUILLOU (suppléante)
- Monsieur Daniel VIARD (titulaire) et Monsieur Toufik MOUKRIM (suppléant)
- Monsieur Frédéric CHEVIT (titulaire) et Monsieur Bandiougou DOUCOURE (suppléant)

B. Election des membres de la délégation de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football représentant les clubs à statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A. – Délégués au titre de Président de District

La Commission est informée de la démission de Monsieur Nasser GAMMOUDI en sa qualité de Président de District de Seine-Saint-Denis en date du 20 octobre 2022.

Les clubs du District, réunis lors de son Assemblée Générale annuelle le 19 décembre 2022, ont élu Monsieur Ahmed HADEF comme le nouveau Président du District.

Ainsi, en application des dispositions des articles 6 et 7.1 des Statuts de la F.F.F., Monsieur Ahmed HADEF devait candidater afin de pouvoir être élu devant l'Assemblée Générale de la Ligue en qualité de membre de la délégation représentant les clubs à statut amateur pour les Assemblées Générales de la F.F.F. et de la L.F.A..

1. Etude de la recevabilité des candidatures

La candidature de Monsieur Ahmed HADEF a été envoyée le 04 octobre 2023 (titulaire).

Cette candidature a été envoyée dans le respect des dispositions statutaires prévues à l'article 4 de la F.F.F, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 05 octobre 2023 (cachet de la Poste faisant foi).

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité des candidatures

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales et particulières d'éligibilité pour la candidature déclarée susmentionnée.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification au moyen de la copie de la pièce d'identité fournie par le candidat et via Foot2000 de l'état civil du candidat. La Commission constate que le candidat est majeur à ce jour.

Concernant l'inéligibilité due à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a reçu la déclaration de non-condamnation figurant au formulaire de candidature. Elle est dûment renseignée et signée.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 que le candidat n'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'aucune suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que le candidat est titulaire d'une licence depuis plus de six mois.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour Monsieur Ahmed HADEF.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable sa candidature.